



Instrumentes internationaux de la lutte contre l'accaparement des terres

G.T. **2** : Commission Justice et Paix,
 Entraide et fraternité, le Monde selon les Femmes



Introduction

Diverses initiatives ont récemment vu le jour au niveau international afin de "mitiger" les effets négatifs de l'accaparement et de produire des "instruments" de régulation du phénomène :

Les FAO a initié un processus de discussion qui devrait conduire, en 2011, à l'adoption de " *Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles* ". Ces Directives sont préparées conjointement par les gouvernements, la société civile et les organisations internationales et seront approuvées par les États membres de la FAO et les autres parties intéressées¹ . Cette approche, faisant clairement référence aux droits humains et aux obligations universellement reconnus, devrait fournir aux États, à la société civile et au secteur privé des orientations pratiques sur une gouvernance responsable des régimes fonciers en vue de faire reculer la faim et la pauvreté, de rendre les populations pauvres et vulnérables plus autonomes, de diversifier les moyens d'existence ruraux, de soutenir la croissance et le développement, de protéger l'environnement et de réformer les administrations publiques. Cependant, ces Directives ne constitueront pas des règles légalement contraignantes entraînant une ratification officielle.

Les " *Principles for Responsible Agricultural Investment (RAI) that Respects Rights, Livelihoods and Resources*² " de la BM constitue une autre initiative volontaire, soutenue conjointement depuis 2010 par la FAO, l'IFAD et l'UNCTAD. Ils s'adressent aux investisseurs et n'ont, eux aussi, pas force légale. Leur objectif est d'inciter les États à réformer leur législation et les investisseurs à effectuer des investissements socialement responsables. Cet instrument est contesté à plusieurs égards : à la différence des Directives de la FAO, ils ont été élaborés de manière technocratique sans processus de consultation participative des parties prenantes ; ils légitiment l'appropriation des terres par des compagnies étrangères, pénalisant ainsi la paysannerie face à la logique de privatisation et la constitution d'un marché global d'acquisition de terres à grande échelle ; à la différence de la FAO, aucune attention particulière n'a été accordée à la mise en cohérence de ces Principes avec les droits humains, et les droits politiques, économiques, sociaux et culturels internationaux relatifs à la gouvernance foncière.

Ces deux instruments reconnaissent le problème de l'accaparement des terres tout en soulignant la possibilité pour la population de bénéficier des retombées économiques si les transactions foncières se font dans le cadre d'un commerce global des terres régulé. Cette régulation est proposée sur base d'une logique non-contraignante pour les investisseurs, articulée autour de " principes de bonne conduite " à appliquer de manière volontaire. Ce qui revient, en somme, à proposer au secteur privé de s'auto-réguler. S'ils se contentent de " moraliser " la façon dont les investissements fonciers sont présentés sans en modifier véritablement les processus, ces instruments reviennent à cautionner les pratiques actuelles de prédation sur les terres au lieu de les réformer³.



De manière alternative, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, propose des " principes minimaux⁴ " que l'Etat d'accueil des investissements se doit de mettre en œuvre, notamment au regard des normes internationales contraignante en vigueur relative au droit à l'alimentation. Selon le Rapporteur spécial⁵, le titre de propriété individuel et la création d'un marché pour des droits de terre ne sont pas les plus appropriés. Il suggère que le renforcement de systèmes de propriété foncière basée sur les droits traditionnels et le renforcement de lois de location puissent significativement améliorer la protection d'utilisateurs de terre, à condition qu'ils ne mènent pas à l'exclusion des femmes ou des étrangers. S'appuyant sur les leçons apprises des décennies de réformes agraires, le rapport souligne l'importance d'une redistribution de terre pour la réalisation du droit à l'alimentation. Il montre qu'une distribution plus équitable de terre et le développement de fermes familiales est désirable tant sur l'efficacité que pour des raisons d'équité.

Enfin mentionnons un quatrième instrument, en cours de révision, ne contenant actuellement⁶ aucunes précisions quant aux droits des individus et des groupes concernés par les investissements agricoles mais touchant à la responsabilité sociétale des acteurs privés du secteur agro-alimentaire : les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, auxquels 42 Etats ont souscrit. De manière générale, ils font référence de manière extrêmement vague aux droits humains. La surveillance de leur application relève de comités consultatifs, composés de fédérations syndicales et patronales, et de la vigilance de la société civile. L'OCDE n'évoque pas la nécessité de créer des instruments de sanction effectifs dans les cas où ils ne seraient pas respectés⁷.



Revendications:

Pour une régulation internationale favorable à l'agriculture paysanne et familiale.

Nos organisations de la société civile portent les revendications présentées par l'" Appel de Dakar contre les accaparement de terre " dans le cadre du Forum Social Mondial de 2011⁸.

De façon globale, nous proposons que soient intégrés aux instruments internationaux :

- La dénonciation de l'accaparement des terres comme une violation du PIDESC⁹ et comme étant en contradiction avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes ;
- Un positionnement clair en faveur de l'agriculture paysanne et familiale et des stratégies de souveraineté alimentaire, ce qui implique de facto une régulation limitant les achats de terre à grande échelle, par les multinationales et les pays étrangers, à des fins d'exportation de denrées alimentaires en dehors des pays hôtes ;
- La mise en œuvre des engagements pris lors de la " Conférence Internationale de la Réforme Agricole et le Développement Rural¹⁰ " (CIRADR) qui s'est tenue en juin 2006 au Brésil ;
- La promotion du droit des femmes à accéder à la propriété foncière.

Pour une régulation internationale favorable à l'agriculture paysanne et familiale.

...

De manière plus spécifique, nous proposons l'adoption des mécanismes visant:

- L'obligation pour tout investisseur de respecter les législations nationales existantes relatives aux droits de propriétés, notamment ceux des populations¹¹
- La reconnaissance du droit des populations (femmes et hommes) sur les terres qu'elles entretiennent même si elles n'ont pas les titres de propriété légal¹²
- L'obligation d'une transparence des transactions et des contrats fonciers et de la diffusion¹³ de ces informations aux populations concernées ainsi qu'aux organisations qui les représentent ou défendent leurs intérêts
- La participation obligatoire des mouvements de paysans/nes et associations de la société civile défendant les intérêts des paysns/nes dans les discussions et décisions relatives aux politiques publiques foncières¹⁴.

Concernant les " Directives volontaires " de la FAO, nous proposons :

- Le dépassement des mesures volontaires via un mécanismes de sanctions pour les acteurs étatiques et non étatiques responsables de violations des droits humains tels qu'ils sont définis dans les différentes chartes et pactes internationaux¹⁵ .
- L'obligation de conditionner la signature d'un contrat, relatif à une concession massive de terres, à l'aval d'un vote parlementaire des pays hôtes.

Concernant les " Principes " de la BM, nous demandons :

- Leur mise en cohérence avec les " Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles " de la FOA, tant en termes de contenu (référence aux droits international) que de méthodologie participative d'élaboration ;

Concernant les " Principes directeurs " de l'OCDE, nous demandons :

- L'instauration de clauses spécifiques relatives (1) à l'accès au foncier et (2) aux contrôle de l'application de ces clauses par les points de contact nationaux traitant des plaintes déposées pour non respect de ces Principes.



1 FAO et CSA, " Régimes fonciers et investissements internationaux dans l'agriculture ", Table ronde du Comité de la Sécurité alimentaire mondiale, 36ème session, Rome, 11-14 et 16 octobre 2010, CFS:2010/7.

2 Ces principes sont : " (1) Les droits existants à la terre et les ressources naturelles sont reconnus et respectés; (2) Les investissements ne compromettent pas la sécurité alimentaire, mais plutôt le renforcer; (3) Les processus d'accès aux terres et des investissements associés sont transparents, contrôlés, et assurer la responsabilisation de tous les intervenants, améliorant ainsi l'environnement économique, juridique et réglementaire; (4) Tous ceux affectés de manière significative sont consultés et les accords de consultations sont enregistrées et appliquées; (5) Les projets sont économiquement viables, respectent la règle de droit, tiennent compte des bonnes pratiques de l'industrie, et résulte en une redistribution durable de la richesse; (6) Les investissements génèrent des impacts sociaux et distributionnels souhaitables et n'augmentent pas la vulnérabilité; (7) Les impacts environnementaux sont quantifiés et des mesures sont prises pour encourager l'utilisation durable des ressources tout en minimisant et atténuant l'impact négatifs ", traduit de l'anglais depuis <http://www.responsibleagroinvestment.org/rai/node/256>

3 Comité Technique " " Foncier et développement ", " Les appropriations de terres à grande échelle. Analyse du phénomène et propositions d'orientations ", AFD, juin 2010.

4 Olivier De Schutter - Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, " Acquisitions et locations de terres à grande échelle: ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme ", Conseil des Droits de l'Homme, 28 décembre 2009, A/HRC/13/33/Add.2.

5 Olivier De Schutter, " Promotion and protection of human rights: human rights questions including alternative approaches for improving the effective enjoyment of human rights and fundamental freedoms ", Assemblée Générale, 11 août 2010, A/65/281

6 Actuellement en cours de révision, ces Principes devraient être mis à jour pour mai 2011.

7 AGTER, "Lutter contre l'accaparement des terres : des mobilisations locales au renforcement du droit international", Module de formation dans le cadre de l'université d'été du CRID 2010.

8 Disponible sur <http://www.forumsocial.info/spip.php?article166>.

9 Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

10 La déclaration finale de cette conférence est disponible sur <http://www.icarrd.org/fr/index.html>.

11 Dans de nombreux pays, ces droits sont bafoués.

12 C'est-à-dire, la reconnaissance des droits d'usage sur les terres par les populations locales, qu'ils soient légaux ou coutumiers, individuels ou collectifs.

13 Cette diffusion doit tenir compte des spécificités culturelles des populations concernées.

14 Référence devrait être faite à ici à la Convention 169 de l'OIT prévoyant l'obligation d'une " consultation libre et préalable informées " ((free and prior informed consent).

15 En effet, ces droits ne sont effectifs que si des instruments juridiques contraignants sont mis en place aux niveaux national et international.